



**Consultation publique**  
**Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne**  
**Position FNE Pays de la Loire - 17 juin 2015**

L'approbation d'un plan de gestion des risques d'inondation par grand bassin hydrographique est une obligation issue de la directive 2007/60/CE.

Le PGRI ne remplace pas les différents outils déjà existants s'agissant de la prévention et la gestion des inondations mais vise à fixer des grands principes de gestion de manière à ce que ces outils disparates soient cohérents entre eux.

Le document proposé en consultation publique prend la mesure des enjeux liés au risque d'inondation et fixe des orientations satisfaisantes.

Le comité de bassin, structure retenue pour mettre en œuvre les obligations issues de la directive précitée, a été régulièrement associé à l'élaboration du projet. Les représentants de FNE Pays de la Loire ont ainsi pu suivre avec intérêt l'évolution du document et participer activement à son évolution.

Quelques remarques doivent toutefois être formulées :

- Il est regrettable que l'évaluation environnementale ne présente pas de comparaison entre les dispositions du PGRI et celles du SDAGE 2010-2015, notamment dans son orientation fondamentale n°12. L'absence de cette comparaison rend difficile la compréhension des progrès actés par le PGRI.
- On regrette également la qualité médiocre du résumé non technique de l'évaluation environnementale, qui empêche le grand public de percevoir l'intérêt réel du document à l'occasion de cette consultation publique.
- La disposition 1-1, relative à la préservation des zones inondables non urbanisées, prévoit une exception de constructibilité s'agissant des « *nouvelles constructions, installations, nouveaux aménagements directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité des cours d'eau ou la mer* ». Cette formule est trop large et nous proposons de restreindre cette exception aux « *nouvelles constructions, installations, nouveaux aménagements directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages d'intérêt général nécessitant à défaut d'alternative la proximité des cours d'eau ou la mer* ».
- La disposition 1-3, relative à la non-aggravation des risques par la réalisation de nouvelles digues, est à la fois moins ferme et moins pédagogique que ce que prévoit l'actuel SDAGE Loire-Bretagne dans sa disposition 12B-1. Nous préconisons une modification de la disposition 1-3 pour aller dans ce sens (interdiction de principe de nouvelles digues, conscience que l'existence d'une digue modifie mais ne supprime pas le risque, etc.).

- La disposition 1-6, intitulée « Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection » devrait être modifiée de manière à intégrer l'hypothèse où un SAGE existe déjà sur le territoire concerné.
- Les dispositions de l'objectif n°2 (« Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ») comportent des formulations très similaires qui pourraient sans doute figurer en introduction de l'objectif pour alléger le texte.

### **EN CONCLUSION**

FNE Pays de la Loire est globalement satisfaite du projet de plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et donne un AVIS FAVORABLE à son adoption.